

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-20- 006

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen
Eau du bassin caennais**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant périmètre du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen pour la compétence distribution eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer et portant modification des statuts du syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen la mer du 13 décembre 2018, demandant au syndicat mixte, en cas d'approbation de sortie de Caen la mer des syndicats d'eau potable, d'élargir son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 2 avril 2019, demandant l'extension de périmètre du syndicat mixte suite à la sortie de la communauté urbaine Caen la mer de syndicats d'eau potable au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération du comité syndical du 3 septembre 2019, approuvant le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération défavorable du 14 octobre 2019 du SMAEP du Vieux Colombier quant à la sortie de Rots au titre du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin et Thue-et-Mue au titre de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et sollicitant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 15 novembre 2019, refusant la modification des statuts du syndicat mixte en ce qu'elle prévoit l'intégration des communes de Rots et Thue-et-Mue et demandant un report de ce retrait au 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Calvados réunie le 17 décembre 2019 ;

VU les délibérations des autres membres du syndicat mixte, approuvant les statuts du syndicat mixte Eau du bassin caennais au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du bassin caennais ;

VU l'erreur matérielle relative à l'omission dans les statuts du syndicat de la commune de Val d'Arry parmi les membres pour la compétence optionnelle, distribution de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT l'accord de la majorité qualifiée des collectivités membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen « Eau du bassin caennais » est autorisé à modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les statuts modifiés, qui se substituent aux précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte Eau du bassin caennais
- Présidents et maires des collectivités membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 31 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

STATUTS APPLICABLES
AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 1: Les statuts applicables du 1^{er} janvier 2020 **jusqu'au** renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020 figurent en annexe des présents statuts.

Article 2- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé Eau du bassin caennais.

Article 3 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feugueroles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 4 - Objet

4.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne

- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bénvy-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil.
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

4.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 5 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 8 : Le Comité syndical

8-1 – Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par chaque membre.

Chaque Membre dispose d'une voix par tranche de 2 000 habitants. Ce nombre est arrondi pour chaque Membre à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Comité Syndical.

Les voix de chaque Membre sont réparties entre ses délégués selon les règles suivantes :

- 1 voix par délégué pour les Membres jusqu'à 4 500 habitants inclus
- 2 voix par délégués pour les Membres de 4 501 habitants jusqu'à 30 000 habitants inclus
- 3 voix par délégué pour les Membres de 30 001 habitants jusqu'à 50 000 habitants inclus,
- 5 voix par délégué pour les Membres au-delà de 50 000 habitants.

En cas de voix restantes, le nombre de voix est attribué à un délégué complémentaire.

Les voix d'un même délégué ne peuvent pas être fractionnées lors du vote du comité syndical.

En cas de vacance définitive d'un délégué, pour quelque raison que ce soit, le Membre concerné procède à son remplacement dans un délai d'un mois.

Le nombre de délégués au sein du Comité Syndical peut être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, notamment en cas d'admission de nouveaux membres. Le calcul du nombre de délégués des Membres tient compte de la population municipale connue à la date d'installation des délégués issus du dernier renouvellement général.

8-2 – Rôle du délégué au comité syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les délégués des Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le quorum est calculé par rapport au nombre de voix présentes dans la séance.

Un délégué du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un délégué d'un membre ayant transféré la compétence distribution, ne peut pas donner pouvoir à un délégué d'un membre n'ayant pas transféré la compétence distribution.

Article 9 - Bureau

Le Comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau syndical sont chargés de l'administration du Syndicat, par délégation du Président attribuée dans les conditions fixées à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte de ses travaux à chaque réunion du Comité syndical.

Article 10 – Le Président et les conférences territoriales du cycle de l'eau

Article 10.1 : Le Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10.2 : Les conférences territoriales de l'eau

Les conférences territoriales du cycle de l'eau sont des comités ad hoc, permettant des échanges et du partage d'informations avec le territoire, dont la composition et le fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 11 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 12 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

ANNEXE

Eau du Bassin Caennais

STATUTS applicables du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020

Article 1- Dénomination

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est dénommé Eau du bassin caennais.

Article 2 - Membres

Le Syndicat est constitué des Membres suivants :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, le Castelet pour la partie du territoire de la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de Thue et Mue pour la partie du territoire de la commune historique de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bény-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières-Langrune-Saint Aubin
- Syndicat d'alimentation en eau potable de Douvres la Délivrande-Cresserons-Plumetot-Luc sur Mer
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences- Clos Morant

- Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn-Saint Pair
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat comprend également jusqu'à leur sortie effective, les Membres ayant demandé à quitter le Syndicat :

- Syndicat à vocation multiple de la Rive Droite de l'Orne
- Touffréville

Article 3 - Objet

3.1 – Compétence obligatoire : Production d'eau potable

Le Syndicat exerce pour l'ensemble de ses Membres la compétence production d'eau potable.

La compétence production d'eau potable inclut :

- la recherche de nouvelles ressources d'eau potable sur et en dehors du territoire du Syndicat,
- la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
- la production d'eau potable nécessaire aux besoins de ses usagers et clients extérieurs, à partir des ouvrages lui appartenant ou mis à sa disposition, notamment par ses membres,
- les achats et ventes d'eau potable à des collectivités territoriales non membres du Syndicat.

La production de l'eau potable inclut :

- le captage de l'eau à son origine,
- le traitement de l'eau notamment celui qui est nécessaire à la livraison d'une eau potable conforme aux normes réglementaires,
- la gestion des réseaux et ouvrages d'adduction pour le transfert de l'eau produite jusqu'aux points de livraison aux réseaux de distribution.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer à ses Membres un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.2 – Compétence optionnelle : Distribution de l'eau potable

Le Syndicat exerce pour les Membres suivants la compétence distribution de l'eau potable :

- Communauté Urbaine de Caen la Mer hormis le territoire des communes de Rots pour la partie du territoire de la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Saline pour la partie du territoire de la commune historique de Troarn, Saint-Aignan-de-Cramesnil et la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune nouvelle Thue et Mue pour la partie historique du territoire de la commune de Sainte-Croix-Grand-Tonne et de la commune de Rots au titre de la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de sa sortie du SAEP Vieux Colombier
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre de la commune de Saline pour le territoire de la commune historique de Troarn à compter de sa sortie du Syndicat d'alimentation en eau potable de Troarn Saint Pair
- Communauté Urbaine de Caen la Mer au titre du territoire de la commune Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de sa sortie du Syndicat Eaux Sud Calvados
- Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au titre du territoire des communes historiques de Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feugueroles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Laize Clinchamps Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Sainte-Honorine-du-Fay, Saint-Martin-de-Fontenay, Vacognes-Neuilly, Vieux
- Communauté de communes Seules Terre et Mer au titre du territoire des communes historiques de Bénvy-sur-Mer, Cristot et Fontaine-Henry et du territoire de Ponts-sur-Seules au titre du territoire des communes historiques de Amblie et Lantheuil
- Anisy
- Basly
- Colomby-Anguerny
- Val d'Arry pour la commune historique de Noyers Missy

Le Syndicat exerce également la compétence distribution de l'eau potable pour Touffréville jusqu'à sa sortie effective du Syndicat.

La compétence distribution de l'eau potable inclut :

- l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la création, le renouvellement et la gestion des réseaux de distribution et ouvrages de stockage d'eau potable nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'approvisionnement des usagers domestiques et non domestiques du territoire du Syndicat,
- la réduction des pertes en eau potable liées à la distribution,
- la promotion de l'utilisation de l'eau potable distribuée par le Syndicat auprès des usagers,
- la facturation aux usagers des services consommés.

Le Syndicat met tout en œuvre pour assurer aux usagers domestiques et non domestiques du territoire où il exerce la compétence distribution de l'eau potable, un approvisionnement sécurisé en eau potable :

- en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins actuels et futurs,
- en qualité conforme aux normes réglementaires.

3.3 – Missions complémentaires et accessoires

Dans le cadre de ces missions, le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses Membres ainsi que d'autres collectivités territoriales ou établissements publics non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les missions complémentaires et accessoires du Syndicat, sous réserve de conventions et de financements adaptés, peuvent être notamment les suivantes :

- mise à disposition à toute collectivité des parties de service nécessaires à l'élaboration de projets impactant la production ou la distribution de l'eau potable,
- installation, maintenance et contrôle, pour les collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau de distribution d'eau potable du Syndicat,
- participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable.

Article 4 - Transfert de la compétence optionnelle

Le Syndicat ne peut exercer la compétence distribution eau potable que pour les Membres ayant transféré la compétence production d'eau potable.

Le Syndicat exerce pour les Membres ayant transféré la compétence distribution de l'eau potable, l'intégralité de la compétence eau potable.

Tout nouveau transfert par un Membre de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Tout retrait par un Membre de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable intervient par décisions concordantes du Membre concerné et du Syndicat, dans les conditions fixées aux articles L. 5211-17 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la compétence optionnelle s'opèrent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 16 rue Rosa Parks à Caen.

Il peut être déplacé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical et dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein de Collèges Territoriaux de l'Eau.

7.1 – Collèges Territoriaux de l'Eau

Les Membres sont répartis au sein de Collèges Territoriaux, par territoire.

Les territoires des Collèges Territoriaux de l'Eau sont les suivants :

Collège Territorial de l'Eau n°1 :

- Hérouville-Saint-Clair
- Epron

Collège Territorial de l'Eau n°2 :

- Caen
- Saint Germain la Blanche Herbe

Collège Territorial de l'Eau n°3 :

- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Colleville-Montgomery
- Hermanville-sur-Mer
- Lion-sur-mer
- Ouistreham
- St Aubin d'Arquenay

Collège Territorial de l'Eau n°4 :

- Pont sur seules pour les communes historiques d'Amblie et Lantheuil)
- Anisy
- Basly
- Bény-sur-Mer
- Bernières-sur-mer
- Colomby-Anguerny
- Courseulles-sur-Mer
- Cresserons
- Douvres-la-Délivrande
- Fontaine-Henry
- Langrune-sur-mer
- Le-Fresne-Camilly
- Luc-sur-Mer
- Mathieu
- Périers-sur-le-Dan
- Plumetot
- St-Aubin-sur-mer
- Thaon
- Villons-les-Buissons

Collège Territorial de l'Eau n°5 :

- Authie
- Biéville-Beuville (sans voix délibérative)

- Thue et Mue pour les communes historiques de Bretteville l'Orgueilleuse, Brouay, Cheux, Le Mesnil Patry, Putot en Bessin, et Ste Croix Grand Tonne à compter de son transfert
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cristot
- Rosel
- Rots y compris la commune historique de Secqueville-en-Bessin à compter de son transfert
- St-Germain-la-blanche-herbe (sans voix délibérative)
- St-Contest
- St-Manvieu-Norrey

Collège Territorial de l'Eau n°6 :

- Baron-sur-Odon
- Bretteville-sur-Odon
- Eterville
- Feuguerolles-Bully
- Fontaine-Etoupefour
- Grainville-sur-Odon
- Louvigny
- Maltot
- Mondrainville
- Mouen
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Vieux

Collège Territorial de l'Eau n°7 :

- Bourguébus
- Fleury-sur-Orne
- Fontenay le Marmion
- Grentheville
- Castine en Plaine pour les communes historiques d'Hubert Folie, Rocquancourt, et Tilly la Campagne
- Ifs
- Laize Clinchamps
- Le Castelet pour les communes historiques de Garcelles-Secqueville, et de Saint-Aignan-de-Cramesnil à compter de son transfert
- May-sur-Orne
- St-André-sur-Orne
- St-Martin-de-Fontenay
- Soliers

Collège Territorial de l'Eau n°8 :

- Colombelles
- Cormelles-Le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Giberville
- Mondeville
- Sannerville
- Touffréville (sans voix délibérative) - sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°9 :

- Valembay pour les communes historiques d' Airan et Billy
- Argences
- Banneville-la-campagne
- Bellengreville
- Billy
- Mery Bissiere en auge pour les communes historiques de Bissière, et Mery Corbon
- Cagny
- Canteloup
- Moul- Chicheboville pour les communes historiques de Moul et Chicheboville
- Cléville
- Croissanville
- Emiéville
- Frénouville
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Vimont

Collège Territorial de l'Eau n°10 :

- Amfreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Bavent sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Basseneville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Bréville-les-Monts sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Escoville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Gonneville-en-Auge sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Goustranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Hérouvillette sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Janville
- Merville-Franceville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Petiville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Ranville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Saint-Pair
- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Saint-Samson sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Sallenelles sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Touffreville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat
- Troarn
- Varaville sous réserve de son maintien au sein du Syndicat

Collège Territorial de l'Eau n°11 :

- Noyers-Missy
- Bougy
- Gavrus
- Amayé-sur-Orne
- Avenay
- Esquay-Notre-Dame
- Evrecy
- Maizet
- Sainte-Honorine-du-Fay
- Vacognes-Neuilly

La composition des Collèges Territoriaux de l'Eau pourra être revue par le Comité Syndical à la demande d'un Membre pour tenir compte d'éventuelles réorganisations de services ou regroupements intercommunaux.

En cas d'accord du Comité Syndical, ces modifications de la composition des Collèges Territoriaux de l'Eau entraînent une révision des présents statuts.

Les Collèges Territoriaux de l'Eau ont pour objet de préserver et de développer les relations de proximité entre les représentants des Membres et les usagers de leur territoire. Ils sont réunis au moins deux fois par an.

Le fonctionnement des Collèges Territoriaux de l'Eau est encadré par un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau sont convoqués par le Président du Syndicat ou son représentant.

Les missions confiées à chaque Collège Territorial de l'Eau sont les suivantes :

- élire leurs délégués au Comité Syndical,
- remplir les missions confiées par le Comité Syndical dans le cadre du règlement intérieur du Syndicat, et notamment donner des propositions et avis sur les programmes pluriannuels de travaux proposés ainsi que sur les évolutions envisagées du prix de l'eau.

Le Président du Syndicat informe chaque année les Collèges Territoriaux de l'Eau :

- De la situation financière du Syndicat
- De l'évolution des tarifs
- Des travaux envisagés pour la production et la distribution de l'eau potable à court, moyen et long terme.

Chaque Membre est représenté au sein de son Collège Territorial de l'Eau par un délégué par commune et par tranche de deux mille habitants de la commune jusqu'à dix mille habitants et par tranche de dix mille habitants de la commune, au-delà. Ce nombre est arrondi pour chaque commune à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Chaque Membre est représenté au minimum par un délégué par commune.

Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la dernière population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place du Collège Territorial de l'Eau.

Dans le cas où une commune appartient à plusieurs Collèges Territoriaux de l'Eau, le Membre dispose de délégués dans chaque Collège Territorial de l'Eau, mais avec voix délibératives uniquement dans un seul Collège Territorial de l'Eau.

Chaque Collège Territorial de l'Eau élit en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, ses représentants au Comité Syndical.

Chaque Collège Territorial de l'Eau est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué par tranche de cinq mille habitants. Ce nombre est arrondi à la tranche supérieure dès que la moitié de la tranche est atteinte. Ce nombre est plafonné pour chaque Collège Territorial de l'Eau au nombre de délégués dont il dispose. Le chiffre de population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE) connue à la date de mise en place des Collèges Territoriaux de l'Eau.

Les délégués des Collèges Territoriaux de l'Eau peuvent avant le vote désignant leurs représentants au Comité Syndical, décider à l'unanimité des délégués présents et représentés, que la représentation du Collège Territorial de l'Eau au Comité Syndical sera réduite en attribuant à un nombre déterminé de représentant plusieurs voix délibératives au Comité Syndical à concurrence du nombre de délégués dont il dispose au Comité Syndical au titre de l'alinéa précédent.

Le nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau ou au sein du Comité Syndical ne peut pas être modifié entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. A l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à un nouveau calcul du nombre de délégués des Membres pour tenir compte du dernier chiffre de la population municipale connu avant la date d'installation des délégués issus du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'une commune nouvelle sur le territoire du Syndicat après le 1^{er} janvier 2017 et sauf disposition contraire de la loi, les Membres concernés par la création de la commune nouvelle, disposent du même nombre de délégués au sein des Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils disposaient avant la création de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En application des règles énoncées ci-dessus, l'extension du périmètre du Syndicat, au 1^{er} janvier 2020, à de nouvelles communes au sein de la communauté urbaine Caen la Mer (Rots pour la commune historique de Secqueville-en-Bessin, Le Castelet pour la commune historique de Saint-Aignan-de-Cramesnil et Sainte-Croix-Grand-Tonne) et de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (Laize Clinchamps) ne donne pas lieu à l'élection de nouveaux délégués au comité syndical pour les Collèges Territoriaux de l'Eau dont ils sont membres.

7.2 – Délibérations des Collèges Territoriaux de l'Eau

Pour l'élection de leurs représentants au Comité Syndical, les Collèges Territoriaux de l'Eau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice des Membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Collège Territorial de l'Eau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Un délégué d'un Membre siégeant dans un Collège Territorial de l'Eau peut donner à un autre délégué de son choix du même Collège Territorial de l'Eau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.3 – Délibérations du Comité Syndical

Tous les délégués siégeant au Comité Syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux statuts du Syndicat.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau siégeant au Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix siégeant au Comité Syndical, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner

pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 8 - Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein les membres du Bureau suivants :

- un Président,
- des Vice-présidents,
- au moins un membre par Collège Territorial de l'Eau.

La composition du Bureau et les modalités d'élections sont fixées par le Comité Syndical pour la durée de son mandat.

Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, dans les conditions définies par délibération de ce dernier.

Si le Comité Syndical a délégué au Bureau une partie de ses attributions, le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les représentants des Membres siégeant au Bureau prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les Membres.

Pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote du Bureau que les représentants des collèges dont tout ou partie des membres ont transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix du Bureau, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable ne peut donner pouvoir qu'à un délégué d'un Collège Territorial de l'Eau dont tout ou partie des membres a transféré la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable.

Article 9 - Président

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Ressources financières

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical fixe les conditions de l'uniformisation progressive des tarifs du service d'eau potable.

Article 11 - Comptable

La gestion comptable du Syndicat est assurée par un comptable du Trésor désigné par le Préfet après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 12 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur voté par le Comité Syndical, sur proposition de la Présidence, précise les présents statuts, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Adhésion à un Syndicat

Par dérogation à l'article L5212-32 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est autorisé à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans avoir à demander l'accord des assemblées délibérantes de ses Membres.

